

FICHE TECHNIQUE

La mobilisation des mesures à la disposition des SIAE et l'actualisation de votre plan de trésorerie

 Fiche technique
 Actualisée le 04-06

Dans ce contexte si particulier, il est primordial de connaître son niveau de trésorerie. L'utilisation d'un plan de trésorerie devient ici incontournable.

À la suite des différentes annonces de soutien aux entreprises et associations, il est aujourd'hui nécessaire de l'actualiser afin qu'il colle au plus près à l'actualité de votre structure.

À l'attention des structures sans plan de trésorerie :

Vous trouverez [ICI un modèle Excel de plan de trésorerie.](#)
[Ainsi qu'une notice pour le démarrer](#)
Cet outil est voué à être modifié et adapté à l'activité de votre structure.

ICI

IMPACT DES MESURES SUR LE PLAN DE TRESORERIE

[ICI](#), vous trouverez une synthèse qui illustre de façon TRES CONCRETE ET PRATICO-PRATIQUES les principaux d'impact des différentes mesures sur votre plan de trésorerie.

ICI

CHECKLIST : les mesures mobilisables par les SIAE

Cette *checklist* est une synthèse de l'ensemble des informations et conditions d'éligibilité [en suivant les liens](#)

Quelles nouveautés depuis le 14/05 ?

	Page
• Le prolongement sur le mois de juin des reports d'échéances fiscales et sociales en cas de difficulté financière	6-11
• Une ouverture du PGE aux entreprises en cours de procédure collective	16
• L'actualisation du dispositif d'activité partielle	17
• Les spécificités des secteurs du tourisme, de l'événementiel et de la culture	17 et 20
• Des précisions sur les critères d'éligibilité au fond de solidarité	18-20
• La reconduction du Dispositif de Secours ESS sur le mois de juin	22

Légende des actualisations :

- > ACTUALISATION DU 12-05
- > ACTUALISATION DU 14-05
- > ACTUALISATION DU 04-06



ACTUALISATION DU 12-05 :

France Active Nouvelle-Aquitaine vous propose un [WEBINAR](#) :



- > Présentation du plan de trésorerie
- > Construction du plan de trésorerie (cas pratique)
- > L'impact de la crise sanitaire et les leviers pour consolider sa trésorerie

France-Active vous propose également :

- > [Plan de trésorerie prévisionnel France Active N-A](#)
- > [Notice Plan de trésorerie France-Active N-A](#)

En actualisant votre plan de trésorerie, les objectifs sont :

- > Avoir une vision réaliste de votre niveau de trésorerie sur les prochains mois,
- > Appliquer les différentes mesures proposées par les partenaires,
- > Identifier des potentielles tensions de trésorerie à court ou moyen terme.

Pourquoi est-il si important de construire ou mettre en jour son plan de trésorerie en ce moment ?

Le plan de trésorerie va apporter des éléments pour anticiper au mieux les potentielles tensions de trésorerie à venir et prévenir au mieux le risque de crise. La crise que nous traversons, liée aux événements actuels, est conjoncturelle mais elle impacte toutes les structures : il est important pour tous d'évaluer comment, en mobilisant les différentes mesures proposées par le gouvernement et les différents partenaires, vous pouvez agir sur votre situation de trésorerie.

Il est nécessaire d'identifier et de visualiser sur le plan de trésorerie l'impact de la crise et les différentes solutions envisagées.

En fonction de votre situation et pour gérer une crise potentielle, il faudra suivre et affiner ce plan de trésorerie au mois, tous les 15 jours, à la semaine, voire au jour si cela est nécessaire.

Comment puis-je agir sur mon plan de trésorerie ?

En temps normal, il existe déjà des solutions pour faire face aux tensions de trésorerie :

- > Négocier les délais de paiement avec les fournisseurs pour repousser les dépenses,
- > Négocier les délais de paiement avec les clients pour faire rentrer plus vite les recettes,
- > Négocier avec les organismes fiscaux et sociaux,
- > Mobiliser les partenaires, par exemple France Active,
- > Mobiliser les subventions exceptionnelles auprès des partenaires institutionnels.

Nous remercions chaleureusement :



Le cabinet d'expertise comptable **ACTHEOS**, pour la qualité de ses fiches techniques et sa réactivité dans ce contexte de crise.



La **Revue Fiduciaire** pour la précision de ses synthèses et sa veille juridique quotidienne.



France Active Nouvelle-Aquitaine pour ses outils, ses notices, sa vidéo, son suivi et son soutien aux structures, sa collaboration avec INAE !



Les **Éditions Francis Lefebvre** pour leur partage des actualités sociales et fiscales du moment.

Au-delà des mesures d'ores et déjà existantes et qui sont présentées ci-dessous, des travaux sont en cours par :

- **L'État** via le « FDI » (toujours en attente)
- **Les Conseils Départementaux et les EPCI** qui ont déjà lancé des « fonds d'urgence » pour certains ou sont en cours de construction de « plans de soutien à la relance » pour d'autres. Vos interlocuteurs habituels vous communiqueront les éléments en temps voulu, ainsi que vos référents INAE par département.

D'autre part,

Coté État :

- Le paiement de la modulation 2019 a été réalisé,
- L'ASP verse 1/12^{ème} de l'aide au poste chaque mois sur la base des ETP prévisionnels, **ce qui vous donnera du souffle en trésorerie.**
- Une nouvelle régulation est prévue en juillet sur la base des ETP réalisés, et portera sur les mois d'avril, mai et juin. Cette seconde régulation pourrait avoir un impact important sur le niveau de trésorerie de certaines SIAE en difficulté. N'oubliez donc pas de l'inclure dans votre plan de trésorerie.

ATTENTION,



Pour assurer la continuité des versements forfaitaires mensuels par l'ASP, **il est impératif que vous transmettiez les états de suivis mensuels du mois précédent.**



ACTUALISATION DU 12-05 :

- À titre d'exemple, le paiement forfaitaire de juin sera versé après transmission par voie électronique et validation par l'ASP **des états de suivis mensuels de mai ainsi que des mois précédents.**

Coté Région :

Vendredi 14 avril, la Séance Plénière du Conseil Régional a eu lieu en visioconférence et les élus ont voté un ensemble de mesures d'urgences sanitaires, sociales et économiques afin de parer à la situation sanitaire que nous traversons.

Retrouvez :

- [LA PAGE INTERNET DEDIEE](#)
- [LE DOSSIER DE PRESENTATION](#)

 [Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux entreprises](#)

 [Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux associations](#)

- La Région reste à votre écoute au 05 57 57 55 88 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) et par mail sur entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr



ACTUALISATION DU 04-06 :



Si votre structure connaît des difficultés financières, il est possible de reporter une partie de vos échéances sociales et fiscales de juin au titre du mois de mai. Vous retrouverez de plus amples informations sur les possibilités de report de chaque échéance ci-dessous.

Notez également l'actualisation au 1^{er} juin du versement du dispositif de chômage partiel qui vient impacter vos plans de trésorerie, également détaillé ci-dessous. N'hésitez pas à lire la [fiche technique Activité Partielle d'INAE à ce sujet](#).

SOMMAIRE

L'ÉTALEMENT DES DETTES SOCIALES	6
L'ÉTALEMENT DES COTISATIONS RETRAITE, PRÉVOYANCE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL	7
LA REMISE D'IMPÔT DIRECT	8
LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA	9
LA DÉCLARATION DE TVA	11
LE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ	12
LE RÉÉCHELONNEMENT DE VOTRE/VOS EMPRUNT(S) BANCAIRE(S)	12
FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE À MOBILISER	13
L'OBTENTION D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)	16
LE VERSEMENT DE L'AIDE AUX POSTES	17
L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE	17
LE FONDS DE SOLIDARITE ETAT-REGION	17
AUTRES MESURES DE SOUTIEN DE LA RÉGION	21
DISPOSITIF DE SECOURS ESS	22
LA GARANTIE D'ASSURANCE DE LA PERTE D'EXPLOITATION	22

LES MESURES QUE VOUS POUVEZ D'ORES ET DEJA ACTIVER :

L'ÉTALEMENT DES DETTES SOCIALES

Le gouvernement a annoncé que les mesures d'étalement des dettes sociales sont reconduites en **juin**.



ACTUALISATION DU 04-06 :

Les structures dont la date d'échéance intervient le 5 ou le 15 du mois de juin peuvent reporter la date de paiement des cotisations salariales et patronales **jusqu'à 3 mois sans pénalité**.

Les employeurs peuvent ainsi moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est cependant impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 ou le 15 juin selon votre date d'échéance.

Pour ces échéances, le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf.

Les structures souhaitant bénéficier des possibilités de report devront au préalable remplir un formulaire de demande via [l'espace en ligne](#)

Une demande qui doit notamment préciser les démarches engagées par l'entreprise afin de diminuer le besoin de report de paiement de ces cotisations (demande de prêt garanti par l'État, par exemple). Ce formulaire est accessible en [cliquant ici](#)

Si l'employeur n'a pas de réponse de l'Urssaf dans les 2 jours ouvrés suivant sa demande de report (sans compter les samedi et dimanche), celle-ci est réputée acceptée.

- > **1er cas - l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire** : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- > **2ème cas - l'employeur règle ses cotisations via la DSN et l'a déjà transmis** : il peut la modifier si besoin en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 ou 14 juin à 23h59).
- > **3ème cas - l'employeur règle ses cotisations via la DSN et ne l'a pas encore transmis** : il doit transmettre la DSN de mai 2020 d'ici au vendredi 5 ou lundi 15 juin 2020 selon son échéance, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Le dispositif de report est également prorogé sur le mois de juin pour les structures cotisant auprès de la MSA. Le report est désormais conditionné à la formalisation d'une demande auprès de votre caisse de MSA. Les modalités d'accès à ce formulaire vous seront communiquées dans les prochains jours. Dans tous les cas, vous devez transmettre votre DSN à la date d'échéance habituelle.

Précisions pour les utilisateurs du service Tesa+,

Compte tenu de la crise liée à l'épidémie de Coronavirus, les dates d'exigibilité des cotisations sont revues au fur et à mesure des émissions.

Les dates limites de paiement sont ainsi portées :

- au 1er juillet 2020 pour la paie de mars
- au 21 juillet 2020, pour la paie d'avril
- au 13 août 2020, pour la paie de mai

Aucun prélèvement ne sera effectué avant ces échéances. Néanmoins, vous conservez la possibilité de régler tout ou partie de vos charges par tout moyen à votre convenance avant ces dates.

Vous êtes un employeur qui utilise le Tesa simplifié :

Vous allez prochainement recevoir/avez reçu l'appel de cotisations pour le 1er trimestre 2020. La date de paiement de vos cotisations a été reportée au 1er juillet 2020. Le prélèvement sera effectué à cette date.

Pour plus d'informations sur ces reports d'échéances, veuillez vous référer au [site de la MSA](#)



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Le report de tout ou partie des cotisations sociales vient affecter le décaissement des « Charges sociales salariales et patronales ».
Il convient de déplacer ce décaissement selon l'option retenue (par exemple en septembre au lieu de juin si report de 3 mois)

Pour rappel, vous devez transmettre votre DSN établie à partir des informations en votre possession avant votre date d'échéance. Si celle-ci est incomplète, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires au sein de la paie de la période d'emploi de mai 2020, à savoir sur l'échéance du 5 ou du 15 juin 2020.



ACTUALISATION DU 12-05 :

Le Ministre des Comptes Publics, Gérald Darmanin, devrait annoncer prochainement la suppression des charges sociales pour toutes les entreprises

- de moins de dix salariés
- qui ont été contraintes de fermer pendant la période de confinement.

Les modalités de cette mesure de soutien au TPE restent encore en suspens d'une annonce officielle.

L'ÉTALEMENT DES COTISATIONS RETRAITE, PRÉVOYANCE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Cotisations retraite

Pour les structures qui présentent des difficultés importantes de trésorerie, un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour cela, il convient de se rapprocher de votre institution de retraite complémentaire afin d'étudier un délai de versement.



ACTUALISATION DU 04-06 :

L'information Agirc-Arrco concernant le report de l'échéance du 25 juin :

Vous devez désormais et obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en vous connectant sur le site internet Urssaf.fr

Il faudra ensuite moduler votre paiement :

- Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Le report des cotisations retraite vient affecter le décaissement des « Charges sociales salariales et patronales ». Il convient de déplacer ce décaissement selon l'option retenue (par exemple en septembre au lieu de juin si report de 3 mois)

Cotisation prévoyance



ACTUALISATION DU 12-05

La **branche professionnelle des ACI** va prendre en charge le règlement des cotisations afférentes au régime de prévoyance pour le second semestre 2020. Pas de versement de cotisation prévoyance à prévoir pour les structures adhérentes à la branche sur les mois de mai, juin et juillet. Cela vient impacter leurs décaissements sur ces 3 mois.

Pour en bénéficier, il est nécessaire de continuer à réaliser vos déclarations via la DSN, comme tous les mois, ou sur l'espace employeur ChorumEtVous.fr

La DSN mentionne les informations habituelles, notamment les cotisations prévoyance dues. En revanche, il est nécessaire de :

- › Ne pas renseigner de télé-règlement dans la DSN ;
- › Ne pas régler par un autre canal (virement, chèque, ChorumetVous.fr ...) les cotisations dues.

Cotisations accident du travail



ACTUALISATION DU 12-05

La CARSAT a annoncé l'assouplissement des modalités d'attribution de ristournes sur les cotisations d'accident de travail pour les structures engageant des actions de préventions spécifiques.

L'arrêté du 7 avril précise que, à titre dérogatoire, la mise en place d'un report de ses cotisations sociales ne fait pas obstacle à l'obtention d'une ristourne ou une avance.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à ce document : [Cotisations AT/MP : le dispositif de ristournes, d'avances et de cotisation supplémentaire est adapté à la crise sanitaire](#)

LA REMISE D'IMPÔT DIRECT

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises **le report pour trois mois, sans pénalité, du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).



ACTUALISATION DU 04/06 :

Cette mesure est renouvelée pour les échéances fiscales du mois de juin.

- › Si les échéances de mai ont été réglées, il est peut-être encore possible de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne.
- › Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.
- › Si vous avez fait une demande dans ce sens et qu'elle a été validée, cela va impacter la ligne « Impôts et taxes » au sein de vos décaissements.



Le formulaire de demande de remise gracieuse est à télécharger [ici](#)



ACTUALISATION DU 12-05

Les structures assujetties à la taxe foncière peuvent suspendre leur paiement mensuel sans pénalité. Le montant restant sera prélevé au solde.

Notifiez votre suspension dans votre espace professionnel sur impots.gouv.fr ou contactez le Centre Prélèvement Service (CPS).

LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle, l'administration fiscale a indiqué que **le dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées des entreprises du mois de mai sont décalées au 30 juin**, quel que soit le mode de transmission des liasses fiscales, EDI ou EFI.



ACTUALISATION DU 12-05 :

Cette mesure concerne notamment l'impôt sur les sociétés, qui voit sa date limite de paiement reporté au 30 juin 2020.

Le dispositif de remboursement accéléré s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020. Plus d'informations sur ce [lien](#).



Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur <https://www.impots.gouv.fr/> pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573-SD),
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- À défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572-SD) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.



ACTUALISATION DU 04-06 :

Concernant les structures **ayant clos leur exercice au 31 mars 2020** :

- La date limite de déclaration de résultat est repoussé du 30 juin au 31 juillet 2020
- Le délai de dépôt et de paiement du solde de l'IS est également reporté du 30 juin au 31 juillet

Concernant le règlement de la CVAE :

ACTUALISATION DU 04-06 :

- › Si la *Déclaration de liquidation et de régularisation* fait apparaître une situation créditrice, le respect de l'échéance du 5/05 est souhaité, pour un traitement de la restitution de l'excédent au cours du mois de mai
- › Si la déclaration fait apparaître une situation débitrice, la date limite de règlement est reportée au **30 juin**, avec l'obligation, s'il y a report, d'en informer l'administration fiscale
- › La date limite de dépôt de la *Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs* est elle aussi reportée au **30 juin**

Pour les entreprises n'ayant pas de difficultés financières, mais rencontrant néanmoins des difficultés d'ordre matériel pour calculer leur solde de CVAE et déposer leur relevé n° 1329-DEF, l'administration prévoit :

- le report de droit au 30 juin 2020 pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ sous les mêmes conditions que pour l'IS (formulaire de demande de report ou tout autre support)
- pas de report au 30 juin 2020 pour les autres entreprises

Concernant la taxe sur les salaires :

ACTUALISATION DU 04-06 :

A l'instar d'avril et mai, le report sans pénalité du règlement de la taxe sur les salaires peut être demandé auprès de votre service des impôts (SIE) si vous connaissez des difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Pour en faire la demande, un formulaire est à votre disposition :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_o_u_remise_coronavirus.pdf

Les acomptes provisionnels de taxe sur les salaires (n° 2501-SD) qui doivent en principe être souscrits dans les 15 jours du mois suivant celui du paiement des rémunérations, lorsque l'employeur relève du paiement mensuel de la taxe peuvent être reportées.

L'administration annonce en effet que les dates limites de télédéclaration et de télépaiement des acomptes de taxe dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 sont respectivement reportées au 15 juin, 15 juillet et 15 août 2020.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Pour plus d'informations sur ce dispositif :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obtenir-remboursement-credit-tva>



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Au sein du plan de trésorerie, le remboursement du crédit d'impôt et du crédit de TVA sont à prendre en compte dans les encaissements.

LA DÉCLARATION DE TVA

Contrairement aux impôts directs, l'administration fiscale ne propose pas de report de délai pour le paiement de la TVA.

Nous sommes encore en attente d'une déclaration des Finances Publiques concernant le report sous conditions de la déclaration de TVA de juin au titre du mois de mai. Pour rappel, aucun report de prévu (tant pour la déclaration que pour le paiement) **SAUF circonstances particulières dûment motivées auprès du SIE (difficultés pour établir la déclaration et effectuer le paiement).**

Pour celles-ci, l'administration fiscale autorise **3 dispositifs de tolérance**, dont 2 strictement nouveaux. Ils ne concernent que les **entreprises qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles** pour établir leur déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel.

Si le report est possible, **3 possibilités** s'offrent à vous pour la déclaration de TVA du mois de mai en juin:

- > **1^{ère} possibilité** : forfait de 50% de la TVA déclarée au titre de février 2020,
- > **2^{ème} possibilité** : forfait de 80% de la TVA déclarée au titre de février 2020,
- > **3^{ème} possibilité** : estimation du montant de la TVA.

Pour plus d'informations, notamment concernant les modalités déclaratives, veuillez cliquer sur ce lien : [\[fiche déclaration de la TVA Cabinet ACTHEOS\]](#)



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

ACTUALISATION DU 12-05

Si vous avez décidé d'appliquer cette mesure et donc de moduler votre versement de TVA pour le mois de mai, cela va venir impacter vos décaissements de juin.

Selon le dispositif de tolérance choisi et auquel votre structure est éligible, le montant versé à l'administration fiscale, présent dans « TVA à décaisser », doit être revu à la baisse.



Afin d'avoir de plus amples informations concernant les impôts directs et déclaration de TVA évoqués ci-dessus, veuillez-vous référer au [Q/R de la Direction Générale des Finances Publiques](#)

LE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.



[Modèles de courriers dans la Rubrique « Outils pratiques »](#)

SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE



Si vous avez réussi à négocier des reports de ce type, il convient de les indiquer dans votre plan de trésorerie. Ces reports vont ainsi venir diminuer les « Charges de fonctionnement » pour les mois prochains.

ACTUALISATION DU 04-06 :



Pour info : Les principales fédérations de bailleurs (FSIF, AFG, ASPIM et CNCC) ainsi que la Fédération Française des Assurances et la Caisse des Dépôts et Consignations ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyer pour les TPE les plus impactées par la crise sanitaire. Renseignez-vous auprès de votre bailleur pour connaître les dispositions mobilisables.

LE RÉÉCHELONNEMENT DE VOTRE/VOS EMPRUNT(S) BANCAIRE(S)

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter votre banque.



[Modèles de courriers dans la Rubrique « Outils pratiques »](#)

SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE



Si vous bénéficiez d'un rééchelonnement sur le remboursement de votre emprunt, n'oubliez pas d'en inclure les conséquences financières en termes de paiement des échéances sur votre plan de trésorerie.

Les décaissements en « Remboursements d'emprunts » vont disparaître/diminuer sur les mois à venir et seront à reporter en fonction de vos négociations.



En cas de dialogue compliqué/rompu avec votre banque sur la possibilité d'un délai, il est possible de recourir à la **médiation du crédit**, dispositif public venant en aide aux structures rencontrant des difficultés de dialogue avec leur partenaire bancaire. Le médiateur du crédit peut être contacté par ce [site internet](#)

Vous y trouverez le formulaire de saisine de la médiation à remplir puis à envoyer à l'adresse mail de votre correspondant départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE À MOBILISER

Les fonds territoriaux France Active propose une boîte à outils à destination des entreprises ESS, qui rassemble l'ensemble des mesures et dispositifs exceptionnels pour les entreprises face aux conséquences de la crise du coronavirus.

Téléchargez :

- [Les mesures de soutien](#)
- [Le lien vers le formulaire de demande de rééchelonnement des prêts : **DEMANDER UN REECHELONNEMENT**](#)
- [La FA Boîte à Outils Urgence Coronavirus_Mars 2020](#)



ACTUALISATION DU 12-05 :

France Active Nouvelle-Aquitaine vous propose un [WEBINAR](#) :



- > Présentation du plan de trésorerie
- > Construction du plan de trésorerie (cas pratique)
- > L'impact de la crise sanitaire et les leviers pour consolider sa trésorerie

Les solutions de soutien des entrepreneurs - CoVID 19

- **Vous êtes bénéficiaire d'un prêt France Active :**

>Prêts à taux zéro (ex prêt nacre)	Pause générale du prélèvement des échéances Durée : 6 mois. Reprise : septembre 2020
>Contrats d'apports associatifs >Fonds d'amorçage associatif >Prêts participatifs	Report en fin de prêts des échéances de remboursement Pour les mois de mars, avril, mai. Uniquement sur demande de l'entreprise

Si la situation de votre entreprise l'exige, nos conseillers sont disponibles pour étudier une restructuration du prêt en lien avec vos autres partenaires financiers pour démultiplier les bénéfices de cette mesure

- **Vous êtes bénéficiaire d'un prêt bancaire garanti par France Active, nous proposons à votre banque :**

1. de maintenir son engagement en garantie dans le cadre d'un rééchelonnement de votre prêt ou d'un report total ou partiel des échéances de remboursement. Cette disposition s'étend de plein droit jusqu'à 6 mois de rééchelonnement ou report ;
2. de renforcer, en cas de rééchelonnement d'un prêt, notre capacité d'accompagnement en proposant d'allonger de 6 mois la durée maximum de votre garantie pendant cette période crise. Ainsi, en cas de besoin, la durée maximum de la garantie passe de 84 mois à 90 mois. Ces dispositions ne génèrent aucuns frais supplémentaires.

- Vous avez obtenu un accord en garantie mais votre prêt bancaire n'a pas encore été décaissé

France Active prolongera son accord d'une durée supplémentaire de 3 mois. Ce délai supplémentaire vous permettra d'envisager le lancement de votre projet dans les meilleures conditions et donc de le reporter si vous l'estimez nécessaire.

Les Fonds de prêts pour le soutien des structures ESS et TPE-COVID 19

POUR LES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

> Fonds de trésorerie	Cible : Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire	Tension de trésorerie Des prêts à taux zéro Montant : jusqu'à 100 000 € Durée : remboursable in fine avec un différé de 18 mois
Outil géré par France Active Nouvelle Aquitaine		

> Prêt	Cible : Associations	Soutenir la trésorerie Des prêts à taux zéro Montant : jusqu'à 15 000 € Durée : 4 ans avec un différé maxi de 12 mois. Attention, cette ligne n'est mobilisable sur une période courte qui se terminera 4 mois après la fin de sortie du confinement.
Outil géré par France Active Nouvelle Aquitaine et Réseau Initiative		

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire peuvent également mobiliser les autres dispositifs de garantie bancaire et d'apport associatif.

Les offres de financement et mesures de soutien s'accompagnent d'une offre de diagnostic qui intègre les impacts de la crise sanitaire.

POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES

> Prêt	Cible : Très Petites Entreprises sous conditions	Soutenir la trésorerie Des prêts à taux zéro Montant : jusqu'à 15 000 € Durée : 4 ans avec un différé maxi de 12 mois. Attention, cette ligne n'est mobilisable sur une période courte qui se terminera 4 mois après la fin de sortie du confinement.
Outil géré par Réseau Initiative et France Active Nouvelle Aquitaine		

Les Très Petites Entreprises peuvent également mobiliser les autres dispositifs de garantie bancaire.

Les offres de financement et mesures de soutien s'accompagnent d'une offre de diagnostic qui intègre les impacts de la crise sanitaire.

Les contacts :

- › En Aquitaine (Départements 24,33,40,47 et 64)

Retrouvez toutes les coordonnées à [ce lien](#)

- › En Limousin (Départements Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)

Contactez l'équipe : accueil@franceactive-limousin.org

- › En Poitou-Charentes (Départements Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)

Contactez l'équipe : contact@franceactive-poitoucharentes.org

Téléchargez les fiches outils

- › [Prêt solidarité et proximité](#)
- › [Prêt Relève Solidaire](#)
- › [Prêt DASESS](#)

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS DÉTAILLÉES
ET DÉPOSEZ VOS DEMANDES EN LIGNE**

FONDSTPENNOUVELLEAQUITAINE.FR



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

1. Prendre en compte les reports de prêts existants en déplaçant les remboursements sur les mois adéquats
2. Si un nouveau prêt est contracté, ajouter à vos encaissements prévisionnels le mois du versement prévu et noter également les remboursements en conséquence.

L'OBTENTION D'UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

Jusqu'au 31 décembre prochain, **les entreprises de toute taille**, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, **pourront demander à leur banque habituelle un Prêt Garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.**

Les banques s'engagent à

- > Simplifier les demandes,
- > Examiner toutes les demandes qui leur seront adressées,
- > Leur donner une réponse rapide afin de soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Ce prêt peut venir en complément d'un emprunt déjà existant et/ou d'une ligne de découvert déjà contractée auprès de cette banque.



ATTENTION : Ce prêt n'est pas la 1^{ère} solution à vos problématiques financières.

Votre 1^{ère} démarche doit être :

- la mise en œuvre des mesures d'aides proposées par l'État,
- puis un rendez-vous précis avec votre conseiller bancaire.

L'obtention d'un nouveau prêt reste significative, car elle signifie **de nouveaux remboursements à prévoir...**

Si vous avez mis en œuvre les mesures précédemment citées, et que vous souhaitez accéder au PGE, voici les modalités :

- Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires hors taxe.

Pour les associations, le calcul du chiffre d'affaires est soumis à plusieurs modalités, détaillées [ici](#)

- Aucun remboursement ne sera exigé la première année, l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Comme dans toute procédure d'emprunt classique, la banque va examiner votre solidité financière et votre capacité à rembourser avant de prendre sa décision.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

En fonction de sa réactivité et du temps de traitement de votre dossier, on peut imaginer que ce prêt apparaisse au sein du plan de trésorerie du mois de mai ou de juin. Il viendra en encaissement en tant qu'« Emprunt ». Les remboursements n'interviendront que l'année suivante.

La procédure :

- > L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
- > Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- > L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- > Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt



ACTUALISATION DU 04-06 :

Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020 sont désormais éligible au PGE. Pour cela, elles ne devaient pas, au 31 décembre 2019 inclus :

- Faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- Faire l'objet d'une procédure de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques
- Être en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

LE VERSEMENT DE L'AIDE AUX POSTES

Afin de soutenir la trésorerie des SIAE, l'État a mis en œuvre des modalités pour maintenir le versement des aides aux postes pour les mois à venir sur les prévisions d'ETP telles que négociées dans vos dialogues de gestion.

Tous les mois :

- Vous percevrez donc 1/12^{ème} de l'aide au poste sur la base des ETP prévisionnels,
- Ces versements vont soutenir votre trésorerie tout en réalisant :
 - Une régulation en mai sur les mois de janvier/février/mars
 - **Une régulation en juillet sur les mois d'avril/mai/juin**

Afin d'assurer la continuité des versements forfaitaires mensuels par l'ASP, **il est donc primordial de continuer vos déclarations mensuelles.**



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

- Tous les mois, vous allez noter l'encaissement de l'aide aux postes habituelle (les 1/12^{ème}).
- N'oubliez pas de soustraire la régulation de juillet concernant les mois d'avril/mai/juin

L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE



ACTUALISATION DU 04-06 :

Au 1^{er} juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle sont revues :

- L'indemnité versée au salarié reste inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70% de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85% de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, contre 70% précédemment.

Spécificité Tourisme/Événementiel/Culture

Les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui **jusqu'à la fin du mois de septembre 2020**. au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.



SUR VOTRE PLAN DE TRÉSORERIE

Le versement de l'indemnité d'activité partielle doit figurer sur le plan de trésorerie :

- En encaissement : les aides de postes de mars, avril, mai et juin + l'allocation versée par l'Etat (de 60% à 100%, 70% à 100% pour certains secteurs)
- En décaissement : ce qu'il vous en a coûté, en prenant soin d'ajuster à la baisse les salaires versés.

Attention au délai de 12 jours pour le versement de l'allocation. si votre dossier

LE FONDS DE SOLIDARITE ETAT-REGION

Le fonds de solidarité comprend 2 volets :

- le 1^{er} géré par l'État,
- le 2^{ème} géré par la Région Nouvelle-Aquitaine.

À NOTER : les conditions ont évolué pour donner suite à plusieurs décrets.

Le fonds de solidarité est mis en place par l'État et les Régions pour soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire du covid-19.

Il comporte 2 volets :

- **Volet 1** : Aider les plus petites entreprises touchées économiquement par la crise du coronavirus : instruction assurée par l'Etat
- **Volet 2** : Soutenir les entreprises (ou associations employeurs) confrontées à une rupture de trésorerie : instruction assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine

Retrouvez toutes les informations ici : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/coronavirus-fonds-national-de-solidarite>



Volet 1 : Aider les plus petites entreprises touchées économiquement par la crise du coronavirus : instruction assurée par l'Etat



ACTUALISATION DU 14-05 :

Suite au décret gouvernemental du 12 mai, le volet 1 est prolongé sur le mois de mai. Il est également élargi aux structures employeuses créées en février 2020.

Le premier volet permet à la structure de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020 dans la limite de 1 500€/mois.

Conditions d'éligibilité :

- › Effectif inférieur ou égal à 10 salariés (seuil calculé sur l'ensemble de l'effectif, y compris S.I. selon l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale)



ACTUALISATION DU 04-06 :

- › Si la structure est sous statut associatif, doit être assujettie aux impôts commerciaux OU employer au moins un salarié

- › Entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires. Dans le cadre associatif, ne pas tenir compte des dons et subventions dans le calcul du CA.
- › Chiffre d'affaires 2019 inférieur à 1 millions d'euros et bénéfice imposable inférieur à 60 000€

Référence de calcul :

- › Au titre du mois de mai 2020 : comparaison avec le chiffre d'affaires du mois de mai 2019 OU, au choix de l'entreprise, chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- › Dispositions particulières pour les entreprises de moins d'un an



Pour plus d'informations

Pour retrouver le décret du 12/05/2020

Pour bénéficier de cette aide, vous devez en faire la demande par voie dématérialisée,

- › à partir du 31 mai et au plus tard le 30 juin pour l'aide du mois de mai



Volet 2 : Soutenir les entreprises (ou associations employeurs) confrontées à une rupture de trésorerie : instruction assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine

Ce 2^{ème} volet permet aux structures qui bénéficient du 1er volet de percevoir une aide complémentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un **montant de 2 000€ à 5 000 € sous 4 conditions** :

- › Avoir bénéficié du volet 1

ACTUALISATION DU 14-05 :



- › Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1er mars 2020 **ou** avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaire constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000€
- › Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants
- › Avoir effectué, depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable qui a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours



Pour bénéficier de cette aide, vous devez en faire la demande, au plus tard le **15 juillet** sur : https://naq-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/connecte/F_FSTPE_V2/depot/simple



ACTUALISATION DU 04/06 :

Échéances : Fin de dépôt des dossiers pour le mois de mars

VOLET 1

30 juin 2020

(pour le mois de mai)

VOLET 2

15 juillet 2020

De plus, des mesures de soutien spécifiques sont prises en faveur des restaurants, cafés, hôtels, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel et de la culture, **se traduisant par un fond de solidarité renforcé**. Pour vérifier votre éligibilité, veuillez-vous référer à la [liste des codes APE admissibles à ces mesures](#).

VOLET 1 : Aide mensuelle de 1 500€ maximum

Conditions d'éligibilité :

- › Effectif inférieur ou égal à **20** salariés (seuil calculé sur l'ensemble de l'effectif, y compris S.I. selon l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale)
- › Entreprise qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires
- › Chiffre d'affaires 2019 inférieur à **2** millions d'euros et bénéfice imposable inférieur à 60 000€

VOLET 2 : Aide de 2 000€ à 10 000€

- Aide égale au déficit de trésorerie dans la limite de 10 000 €
- Aide forfaitaire de 2 000 € si le déficit est compris entre 1 et 1 999 €
- Mesure rétroactive pour les entreprises ayant déjà bénéficié du volet 2

Conditions d'éligibilité :

- › Avoir bénéficié du volet 1 (**présenté ci-dessus**)
- › Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1er mars 2020 **ou** avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaire constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000€.
- › Se trouver dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants
- › Avoir effectué, depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable qui a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours



ACTUALISATION DU 04-06 :

Spécificité Tourisme/Événementiel/Culture

Un plan d'investissements en fonds propres de 1,3 milliards d'euros sera porté par la caisse des dépôts et par Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros.

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et aux PME pendant la période de fermeture ou de très faible activité, **au moins de mars à juin**, pour un montant estimé à 2,2 Md€.

AUTRES MESURES DE SOUTIEN DE LA RÉGION

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un Plan d'Urgence au profit des entreprises et des associations sous forme de fonds de soutien (subventions et avances remboursables) et de fonds de prêts. **Les différentes mesures de soutien de la Région sont les suivantes :**

- › Fonds de soutien aux associations
- › Fonds de soutien aux entreprises
- › Fonds de prêts de solidarité et de proximité aux TPE
- › Fonds de prêts aux TPE et PME

Pour connaître l'ensemble des mesures :



<https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-plusieurs-mesures-au-profit-des-entreprises-et-des-associations-impactees>

En cas de besoin d'accompagnement à la saisie, un n° d'appel de la plateforme téléphonique SRU est disponible : 05 57 57 55 88

Afin de permettre à chaque structure de l'ESS d'être accompagnée au plus proche de ses besoins, la Région Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur les têtes de réseaux. Ainsi, si vous prévoyez de déposer un dossier dans le cadre des fonds d'urgence / exceptionnelles de la Région, **l'objectif est que vous preniez contact en 1^{er} lieu avec votre référent cellule de crise INAE par département.**

Les détails des règlements et conditions :

Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux entreprises

Surtout, consultez la Foire aux Questions avant de démarrer votre dépôt :

- [Plan prévisionnel de trésorerie \(à compléter\)](#) (xlsx / 183.28 Ko)
- [Comment bien saisir ma demande ?](#) (pdf / 1.55 Mo)
- [FAQ](#) (pdf / 608.47 Ko)
- [Règlement](#) (pdf / 67.01 Ko)

Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux associations :

Surtout, consultez la Foire aux Questions avant de démarrer votre dépôt :

- [Plan prévisionnel de trésorerie \(à compléter\)](#) (xlsx / 183.28 Ko)
- [Comment bien saisir ma demande ?](#) (pdf / 1.55 Mo)
- [Foire aux questions](#) (pdf / 608.47 Ko)
- [Règlement](#)

Vous développez une nouvelle activité,
Vous anticipez la reprise,
Vous souhaitez maintenir ou réaliser un investissement ?
Le règlement d'intervention de la Région est toujours disponible dans le contexte actuel, ainsi que
le FDI « classique » de l'Etat.
Vous trouverez le détail des différentes aides en cliquant sur ce lien :
<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/>

DISPOSITIF DE SECOURS ESS

Christophe ITIER, Haut-Commissaire à l'ESS, a annoncé le 16 avril la création du « Dispositif de secours ESS ».

Au sein de l'Économie Sociale est solidaire, 75% des entreprises comptent moins de 10 salariés. Parmi elles, 54% des associations employeurs ont 1 ou 2 salariés. Ces acteurs sont pourtant les **indispensables maillons de la cohésion sociale du pays**, encore plus indispensables en temps de crise.

Ce Dispositif de secours ESS propose une aide d'urgence simple, rapide et souple pour coller au plus près des besoins et de la diversité **des situations des entreprises, associations de moins de 3 salariés.**



ACTUALISATION DU 04-06 :

Le dispositif, amorcé en mai, a permis à quelques structures (2-3 par département) d'obtenir rapidement une aide forfaitaire de 5 000€ et un suivi de leur DLA départemental. Le dispositif est reconduit sur le mois de juin sous les mêmes modalités :

- > Problème urgent de trésorerie
- > Associations employeuses (< ou = 3 salariés) ayant déjà un lien avec le DLA

Infos :

<https://www.avise.org/actualites/lancement-du-dispositif-de-secours-ess>

LA GARANTIE D'ASSURANCE DE LA PERTE D'EXPLOITATION

Dans un communiqué du 23 mars, les membres de la Fédération Française d'Assurance se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité mis en place par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des indépendants.

Cette mesure de soutien vient s'ajouter à l'engagement pris le 19 mars de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement pour donner suite à la pandémie et ce, pour toute la durée de la période de confinement, afin de leur permettre de poursuivre leur activité en restant couverts pour leurs risques assurés.



ACTUALISATION DU 12-05 :

Certains assureurs proposent également des réductions tarifaires et des extensions de garanties d'assurances aux structures les plus impactées par cette crise.

Si votre SIAE connaît des difficultés, contactez votre assureur pour connaître les mesures mobilisables.

Pour toute question : Aurélie BROSSARD

a.brossard@inae-nouvelleaquitaine.org

et Maël DOUBLET

m.doublet@inae-nouvelleaquitaine.org